



Terre de talents

Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2024/280

Objet : Contrat de prestation pour une animation musicale avec un défilé le 27 juillet 2024 sur la place de la Liberté, Radazik - Société BERTHE FANTA - auto-entrepreneur

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la commande public et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de prestation avec la société BERTHE FANTA, représentée par Mme Berthe FANTA auto-entrepreneur ;

Considérant que dans le cadre de son activité culturelle, le Radazik souhaite organiser une animation musicale avec un défilé, en extérieur, sur la place de la Liberté, le 27 juillet 2024 de 19h à 20h ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société BERTHE FANTA auto-entrepreneur, sise 15 route de l'Abbaye à GIF-SUR-YVETTE (91190), pour une animation musicale avec un défilé en extérieur, sur la place de la Liberté, le 27 juillet 2024 de 19h à 20h.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 550 euros nets de taxes. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240711-2024-280-AU
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 11 juillet 2024


Clovis CASSAN
Maire des Ulis